

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Ref : DREAL-SCADE-UEE-D n° CE-2016-93-13-12

**Décision n° CE-2016-93-13-12 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation
environnementale de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Eygalières en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-13-12, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées d'Eygalières (13) déposée par le SIVOM Durance Alpilles, reçue le 03/06/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/06/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la modification du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune d'Eygalières est située :

- dans le périmètre de la Directive paysagère de Alpilles,
- dans le site inscrit "Chaîne des Alpilles",
- dans la zone spéciale de conservation "Les Alpilles",
- dans la zone de protection spéciale "Les Alpilles",
- au sein du parc naturel régional des Alpilles,
- dans le périmètre du plan national d'action de l'Aigle de Bonelli,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Le Petit Calan – le Gros Calan – les Plaines",

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Chaîne des Alpilles" ;

Considérant que la révision prévoit :

- de placer le secteur de la zone d'activité des Grandes Terres en assainissement collectif,
- de placer en assainissement non collectif 3 futurs secteurs UT (actuellement secteurs NB du POS en vigueur) ;

Considérant que le règlement du PLU prévoit, dans ces secteurs UT, de conserver des tailles minimales de parcelles d'environ 5000m² ;

Considérant qu'il est interdit de prescrire dans le règlement des tailles minimales de parcelles pour l'assainissement non collectif et / ou d'introduire tout outil permettant d'interdire les divisions de parcelle dans les zones urbaines, et que, dans tous les cas, cette mesure peut conduire à une consommation d'espace très importante ;

Considérant que les scénarios de raccordement étudiés pour les secteurs UT sont basés sur cette règle inadaptée d'une surface de parcelle minimale de 5000 m² et que, par conséquent, ils sous estiment largement le nombre de constructions potentielles concernées par le raccordement au réseau public d'eaux usées ;

Considérant que l'estimation financière du raccordement au réseau public d'eaux usées des zones UT a été très largement surévaluée du fait de la sous-évaluation du nombre d'habitations concernées par ces raccordements ;

Considérant que le choix de maintenir les secteurs UT en assainissement non collectif est basé sur des évaluations économiques inadaptées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, la mise en oeuvre de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'Eygalières (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud